



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 937
AMENDANT LE RÈGLEMENT 298 ET SES AMENDEMENTS
RELATIF AU ZONAGE ET EN PARTICULIER EN CE QUI
CONCERNE LA SUPERFICIE ET LA DIMENSION DES
LOTS ET LA SUPERFICIE ET LA DIMENSION DES BA-
TIMENTS DANS LES ZONES HB, HC ET HD.

CONSIDÉRANT les anomalies constatées aux articles 33, 34, 39 et 40 du règlement 298 et ses amendements;

CONSIDÉRANT les difficultés d'application de ces articles dues à leur ambigüité;

CONSIDÉRANT que suite à la recommandation de la Commission d'Urbanisme en date du 15 février 1978, le conseil croit opportun et d'intérêt public de modifier ces articles;

CONSIDÉRANT à cet effet, l'avis de la présentation du présent règlement donné à une séance antérieure de ce conseil en date du 20 mars 1978;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

1.- Le préambule ci-devant fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le règlement municipal 298 et ses amendements, relatif au zonage, à l'usage des terrains etc., sont modifiés en remplaçant les articles 33a), 33b), 34i), 34ii), 39a), 39b), 40i) et 40ii) par ce qui suit:

33 a : Si l'on projette d'ériger une maison unifamiliale:

Superficie minimum: 5100 p.c. dans les zones HB et HC.

ou

Distance à l'alignement non inférieure à 60 pieds

et

Profondeur non inférieure à 85 pieds.

33 b : Si l'on projette d'ériger une maison bifamiliale:

Dans le cas d'un duplex:

Superficie minimum : 6000 p.c. dans les zones HB et HC.

ou

Distance à l'alignement non inférieure à 60 pieds

et

Profondeur non inférieure à 100 pieds.



Règlement Numéro 937 SUITE

Dans le cas d'une maison jumelée:

Superficie minimum 8100 p.c.

ou

Distance à l'alignement non inférieure à 90 pieds

et

Profondeur non inférieure à 90 pieds.

34 i : S'il s'agit d'une maison unifamiliale ou d'une école:

Superficie maximum: 25% d'un lot intérieur

ou

30% d'un lot d'angle.

Superficie minimum de plancher au niveau des fondations: 500 p.c. pour les maisons de $1\frac{1}{2}$ ou 2 étages dans les zones HB et HC.

: 700 p.c. pour les bungalows de 1 étage dans les zones HB et HC.

34 ii : Si l'on projette d'ériger une maison bifamiliale:

Superficie maximum: 30% d'un lot intérieur

ou

40% d'un lot d'angle

Superficie minimum de plancher au niveau des fondations

Pour un duplex: 700 p.c. dans les zones HB et HC

Pour une maison jumelée: 1000 p.c. pour les maisons de $1\frac{1}{2}$ ou 2 étages dans les zones HB et HC.

: 1400 p.c. pour les maisons de 1 étage dans les zones HB et HC.

39 a : Si l'on projette d'ériger une maison unifamiliale:

Superficie minimum: 5100 p.c. dans les zones HD

ou

Distance à l'alignement non inférieure à 60 pieds

et

Profondeur non inférieure à 85 pieds.

Si dans la zone HD l'on projette d'aménager le sous-sol d'une maison unifamiliale pour location, la superficie minimum de terrain sera de:

5000 p.c. pour le 1er lo-



Règlement Numéro 937 SUITE

39 a : gement plus
500 p.c. supplémentaire
pour chaque logement ad-
ditionnel de plus de 3
pièces.

et / ou

400 p.c. supplémentaire
pour chaque logement de
3 pièces ou moins.

39 b : Si l'on projette d'ériger une maison bifami-
liale:

Pour un duplex:

Superficie minimum: 6000 p.c. dans les zones
HD

ou

Distance à l'alignement non inférieure à 60 pieds

et

Profondeur non inférieure à 100 pieds.

Pour une maison jumelée:

Superficie minimum: 7000 p.c. dans les zones
HD.

ou

Distance à l'alignement non inférieure à 70 pieds.

et

Profondeur non inférieure à 100 pieds.

40 i : S'il s'agit d'une maison unifamiliale ou d'une
école:

Superficie maximum: 25% d'un lot intérieur
ou
30% d'un lot d'angle

Superficie minimum de plancher au niveau des fon-
dations.

: 500 p.c. pour les mai-
sons de 1½ ou 2 étages
dans les zones HD.

: 700 p.c. pour les bunga-
low de 1 étage dans les
zones HD.

40ii : Si l'on projette d'ériger une maison bifamiliale:

Superficie maximum: 30% d'un lot intérieur
ou
40% d'un lot d'angle

Superficie minimum de plancher au niveau des fon-
dations.



Règlement Numéro 937 SUITE

Pour un duplex: 700 p.c. dans les zones HD.

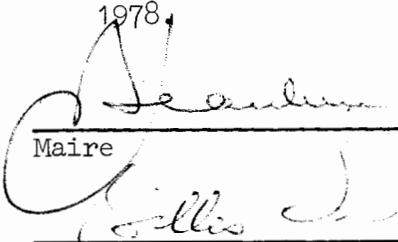
Pour une maison jumelée: 1000 p.c. pour les maisons de $\frac{1}{2}$ ou 2 étages dans les zones HD.

:1400 p.c. pour les maisons de 1 étage dans les zones HD.

3.- Tous les autres articles du règlement 298 et ses amendements demeurent inchangés.

4.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Cité de Loretteville, ce 3 ième jour d'avril 1978.


Maire


Greffier

Sur proposition de madame le conseiller Lucie Pleau appuyée par monsieur le conseiller Jean-Jacques Rousseau, il est résolu que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 937.

Monsieur Paul Lafrance demande le vote:

Votent pour: Jean-Jacques Rousseau, Louis Tardivel, Raymond Renaud, Lucie Pleau, Fernand Paquet

Vote contre: Paul Lafrance.

Résolution adoptée.

IL EST AUSSI RESOLU:

Que la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 3 avril 1978 auront accès à un registre tenu les 24 et 25 avril 1978 entre 9:00 et 19:00 heures et pourront demander que le règlement no. 937 du 3 avril 1978 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi.

Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 937 du 3 avril 1978 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 402 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.



Cité de Loretteville

.../5

Règlement Numéro 937 SUITE

Donné à Loretteville, ce 3 avril 1978.

S. J. J. J.
Greffier

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

PROCES-VERBAL

Enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no. 937 les 24 et 25 avril 1978 de 9:00 à 19:00 heures au bureau de la Cité, situé au 305 rue Racine à Loretteville.

Le responsable du registre est M. Gilles Martel

Ces deux (2) journées d'enregistrement ont pour but d'approuver le règlement no. 937 intitulé:

"Amendant le règlement no. 298 et ses amendements relatif au zonage et en particulier en ce qui concerne la superficie et la dimension des lots et la superficie et dimension des bâtiments dans les zones HB, HC, et HD."

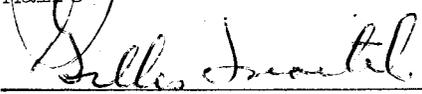
Les deux (2) journées d'enregistrement ont été tenues à la suite d'une résolution du conseil municipal de la Cité de Loretteville, adoptée le 3 avril 1978.

Un avis public a été donné par le Greffier à deux reprises donnant le but, la date, l'heure ainsi que le lieu de cette consultation. Un certificat d'affichage a été inséré au bas de l'original d'adits avis.

Aucune des personnes habiles à voter sur ce règlement ne s'étant présentée lors de ces deux (2) journées d'enregistrement, le règlement no. 937 est réputé avoir été approuvé.



Maire



Greffier

Sur proposition de monsieur le conseiller Fernand Paquet, appuyé par monsieur le conseiller Louis Tardivel, il est résolu à l'unanimité que le procès-verbal des deux (2) journées d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no. 937 qui ont eu lieu les 24 et 25 avril 1978 au bureau de la Cité, situé au 305 rue Racine, Loretteville, pour soumettre à leur approbation le règlement no. 937 intitulé:

Amendant le règlement no. 298 relatif au zonage et ses amendements et en particulier en ce qui concerne la superficie et la dimension des lots et la superficie et la dimension des bâtiments dans les zones HB, HC et HD,

soit et est approuvé tel que lu.

Extrait du procès verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de la Cité de Loretteville en date du 1er mai 1978.

Gilles Martel,
Greffier